

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38848

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 16/09/2025

12. Dossier PU-38848 – NB(mp)

DEMANDEUR

Monsieur Hassan Yazid

LIEU

CHAUSSÉE DE GAND 136

OBJET

Art.191: la régularisation de l'extension du commerce par la couverture de la cour, de l'extension arrière ainsi que la modification de la façade avant d'une maison de commerce en R+2+T

ZONE AU PRAS

espaces structurants, liserés de noyau commercial, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones mixtes -

ENQUETE PUBLIQUE

du 26/08/2025 au 09/09/2025 – pas de remarques

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)
- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)
- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Hassan Yazid suivant l'art.191 du CoBAT pour la régularisation de l'extension du commerce par la couverture de la cour, de l'extension arrière ainsi que la modification de la façade avant d'une maison de commerce en R+2+T, sis **Chaussée de Gand 136** ;

Considérant que la précédente demande a reçu un avis FAVORABLE A CONDITION mais que le projet introduit ne répond pas à l'ensemble des conditions demandées et a été soumis à de nouvelles mesures particulières de publicité et à une seconde commission de concertation ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 26/08/2025 au 09/09/2025** et à l'avis de la commission de concertation du 16/09/2025 pour les motifs suivants :

- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)

dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)
- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis FAVORABLE UNANIME de la commission de concertation en date du 28/01/2025 sur la demande initiale portant sur « la régularisation de l'extension du commerce (890,5m²) par la couverture de la cour, la rehausse des annexes et la modification de la façade avant » et dont la teneur suit :

« Vu la demande d'avis adressée au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en date du 07/01/2025 ;

Vu le permis PU-14439, délivré le 29/07/1926, pour transformer la façade et les annexes ;

Vu la demande de permis PU-22270 de 1943, classée sans suite car non-réalisée (la rehausse de la façade arrière a été réalisée, en infraction, plus de 40 ans après la délivrance de ce permis) ;

Considérant que le bien se situe en zone mixte, le long d'un espace structurant, en liseré de noyau commercial, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la situation légale correspond à un immeuble R+2+T comprenant un commerce avec cour au rez-de-chaussée et 1 logement aux étages ;

Considérant que la cour qui a été couverte entre 1996 et 2009 est en infraction ; qu'un dépôt lié au commerce, en fond de parcelle, couvrait déjà la moitié de la cour en situation légale ; que la structure de ce dépôt semble complètement démolie suite à la couverture totale de la cour vu les plans de situation existante de fait ;

Considérant que la demande porte sur la régularisation de la couverture de la cour pour étendre le commerce à 90,5m² ; que la commission de concertation trouve l'intervention regrettable car elle juge primordial de préserver suffisamment d'espaces perméables en ville afin d'y préserver la biodiversité, d'assurer une bonne gestion et temporisation de l'eau, et de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur ; que tout projet doit dès lors viser la préservation et/ou l'amélioration des qualités végétales et paysagères des intérieurs d'îlot, conformément à la prescription 0.6 du PRAS ; que le présent projet ne répond pas à ces exigences et qu'il déroge à l'article 4 du Titre I du RRU ; que cette partie de la demande n'est dès lors pas acceptable telle quelle ; qu'il convient d'aménager un espace perméable, de préférence planté, sur une profondeur de 3 mètres ;

Considérant que le projet porte sur la régularisation de la rehausse d'un volume arrière ; que le rehaussement de la façade arrière date d'entre 1987 et 1996 et est en infraction ; que cela implique une rehausse de mitoyenneté sur la gauche de +/- 1,90m ; que la rehausse dépasse le voisin de gauche de 4,50m ce qui déroge à l'article 6 du Titre I du RRU ;

Considérant que la parcelle est déjà densément bâtie, avec ou sans réouverture de cour ; que la régularisation de la rehausse arrière ne participe pas à une amélioration de l'intérieur d'îlot et nuit aux bonnes conditions d'habitabilité du voisin de gauche ; qu'elle n'est dès lors pas acceptable et que la dérogation à l'art.6 du Titre I du RRU n'est pas accordée; qu'il y a dès lors lieu de supprimer ce volume arrière (correspondant au 2^e entresol du projet) et de redescendre le mur mitoyen en conséquence ;

Considérant que l'aménagement intérieur répond au Titre II du RRU, sauf pour l'éclairage naturel de la cuisine/salle à manger (1/10 au lieu de 1/5) et la chambre du 2^e étage (coefficient de 0.16 au lieu de 0.2) ; que cela déroge à l'article 10 du Titre II du RRU mais qu'il s'agit d'un bâtiment existant et que la proposition est acceptable ;

Considérant que les pièces de vie ne sont pas aménagées au même étage ; qu'il est regrettable que le 1^{er} étage ne soit pas réservé à celles-ci car plus adapté (notamment au niveau de l'éclairage

naturel) mais que l'architecte défend en commission de concertation cette distribution en précisant qu'elle répond aux modes de vie des utilisateurs ; que la proposition est dès lors acceptable ;
Considérant que le projet vise l'aménagement des combles en salles de jeux et que cela est acceptable ;
Considérant que la numérotation des pièces prête à confusion et qu'il conviendrait de les retirer ;
Considérant que demande porte ensuite sur la régularisation de la façade avant ; que la situation légale est caractéristique du style néoclassique propre à la Chaussée de Gand ; que le projet se situe en ZICHEE ; que ceci fait qu'une attention particulière doit être réservée à la composition de la façade avant ;

Considérant que le projet ne propose pas de grandes améliorations au niveau de la façade avant par rapport à la situation de fait ; qu'en effet, l'enduit de finition est en mauvais état et devrait être rénové ; que la hauteur importante de l'imposte des châssis du 1^{er} étage ne répond pas à la situation d'origine et s'écarte trop des standards néoclassiques ; que le matériau des châssis aux étages et de la porte d'entrée est du PVC ; que ce matériau n'est pas durable et écologique ; que les garde-corps du 2^e étage sont très hauts (90cm) ce qui n'est ni esthétique pour la façade, ni agréable pour les occupants ; que la devanture commerciale manque de sobriété et d'harmonie car elle est pourvue d'une finition très vive en bois peint en rouge et que les divisions de la devanture sont très nombreuses ; que l'enseigne s'étale sur plus de 2/3 de la façade ce qui déroge à l'article 36 du Titre VI du RRU ;

Considérant pour toutes ces raisons que la façade sur rue projetée est jugée peu qualitative et peu respectueuse de la typologie néoclassique du bâtiment ; qu'il convient dès lors de proposer des châssis en bois peint en blanc, avec au R+1 une hauteur d'imposte conforme à la situation d'origine ; qu'il convient de veiller à proposer une porte d'entrée au logement sobre et harmonieuse, dans le respect de la porte d'origine ; qu'il y a également lieu de revoir la division du châssis du commerce en diminuant ses divisions, de munir la baie du commerce d'une allège en bois de +/- 50cm de hauteur et de réaliser une finition en pierre bleue alignée à l'allège du châssis du commerce en soubassement ; qu'il convient ensuite de repeindre la corniche et d'y réintégrer des moulures, dito le voisin de gauche (voir sur les photographies) ; qu'il y a lieu de restaurer l'ensemble de la façade (opter pour une finition en enduit lisse, ton blanc) ; qu'il convient de proposer une enseigne qui réponde aux prescriptions du titre VI du RRU et de préférence aux tons sobres ou lettrages découpés ; qu'il y a lieu pour finir de réduire la hauteur du garde-corps en veillant à respecter les normes de sécurité en vigueur ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne constitue pas suffisamment un bon aménagement des lieux et qu'il y a donc lieu de revoir quelque peu le projet ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

Article 1

De mettre en œuvre les remarques de l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente envoyé le **07/01/2025** lors de l'exécution du permis et d'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes :

- présenter un projet préservant sur une profondeur de 3 mètres un espace perméable au rez-de-chaussée, de préférence planté ;
- démolir le 2^e entresol du projet et redescendre le mur mitoyen en proportion ;
- pour la façade avant : présenter un projet plus qualitatif tenant compte dans ses détails de la typologie néoclassique du bâtiment : proposer des châssis bois en peints en blanc avec au R+1 une hauteur d'imposte conforme à la situation d'origine ; proposer une porte d'entrée au logement sobre et harmonieuse, dans le respect de la porte d'origine ; restaurer/rafraîchir l'ensemble de la façade, opter pour une finition en enduit lisse ton blanc ; repeindre la corniche et y réintégrer des moulures (dito le voisin de gauche- voir photographies) ; adapter la hauteur du garde-corps 2^e étage (hauteur max = 1,20m par rapport au plancher) ; réaliser une finition en pierre bleue alignée à l'allège du châssis du commerce en soubassement ;
- devanture du commerce : revoir la division du châssis du commerce en simplifiant/diminuant ses divisions (on recommande une porte d'entrée du commerce à droite d'une largeur = 1/3 de la baie et un seul châssis pour la vitrine (largeur = 2/3 de la baie) le tout avec une imposte en continuité de celle

de la porte d'entrée aux logements ; munir la baie du commerce d'une allège en bois de +/- 50cm de hauteur ; proposer une enseigne qui réponde aux prescriptions du titre VI du RRU et de préférence aux tons sobres ;

- enlever la numérotation en lien avec les dénominations des pièces ;

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis :

- prendre toutes les précautions afin de ne pas créer de nuisances dans le quartier (bruits, odeurs, déchets, etc..)
- bien choisir les menuiseries bois, munies d'un profil travaillé et qualitatif et de durabilité élevée.

Le projet modifié en application de l'art.191 du COBAT devra faire l'objet d'une demande par les autorités communales d'un nouvel avis SIAMU ;

Les plans modifiés répondant aux conditions susmentionnées doivent être soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis d'urbanisme.

Les dérogations au règlement régional d'urbanisme concernant :

Titre I, art. 4 – profondeur du rez-de-chaussée (léger dépassement des ¾)

Titre II, art. 10 – éclairage naturel

sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus »

Considérant que le demandeur a introduit des plans modificatifs en date du **07/07/2025** ;

Considérant que suite à l'introduction des plans modificatifs selon l'art. 191 du CoBAT, l'objet de la demande initiale est modifié en « **la régularisation de l'extension du commerce (couverture de la cour), de l'extension arrière ainsi que la modification de la façade sur rue d'une maison de commerce en R+2+T** » ;

Considérant que le projet introduit ne répond pas à l'ensemble des conditions demandées et que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 26/08/2025 au 09/09/2025** pour les motifs suivants :

- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)
- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation du 16/09/2025 pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Considérant que la demande déroge, en outre, au Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), en ce qui concerne le titre II du RRU, art. 3 (surface) ;

Vu la demande d'avis adressée au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en date du **07/01/2025** ;

Vu le permis PU-14439, délivré le 29/07/1926, pour transformer la façade et les annexes ;

Vu la demande de permis PU-22270 de 1943, classée sans suite car non-réalisée ;

Considérant que le bien se situe en zone mixte, le long d'un espace structurant, en liseré de noyau commercial, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la situation légale correspond à un immeuble R+2+T comprenant un commerce avec cour au rez-de-chaussée et 1 logement aux étages ;

Considérant que la cour a été couverte entre 1996 et 2009 et que cela constitue une infraction ; qu'un dépôt lié au commerce, en fond de parcelle, couvrirait déjà la moitié de la cour en situation légale ; que la structure de ce dépôt semble complètement démolie suite à la couverture totale de la cour vu les plans de situation existante de fait ; qu'une annexe qui ne figure pas sur les plans de situation légale est présente en partie arrière ; que cette annexe semble présente depuis au moins 1953 d'après Brugis;

Considérant que la demande porte sur la régularisation de la couverture de la cour en vu d'étendre le commerce à 90,5m² ; que la parcelle est située en zone mixte, le long d'un espace structurant et en liseré de noyau commercial ; que la couverture de la cour déroge aux art. 4 et 6 du titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) en ce qu'elle excède les $\frac{3}{4}$ de la profondeur de la parcelle et entraîne une légère rehausse (environ 35cm) du mur mitoyen de gauche ; que l'intervention ne permet pas une amélioration des qualités végétales et paysagères des intérieurs d'ilot, conformément à la prescription 0.6 du PRAS ; qu'au regard de ces éléments la commission de concertation du 28/01/2025 jugeait la couverture de la cour non acceptable ; considérant toutefois que dans la seconde demande l'architecte met en lumière les aspects positifs de l'intervention et indique notamment son impact très limité sur le cadre bâti environnant ; qu'en effet la couverture de la cour, y compris la rehausse du mur mitoyen de 35 cm, n'engendre pas d'ombre portée sur les parcelles voisines et par conséquent ne compromet pas leurs bonnes conditions d'habitabilité ; qu'en revanche l'extension améliore significativement le fonctionnement du commerce ; que, s'agissant d'une demande en zone mixte et en liseré de noyau commercial, cela s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la commune en matière de valorisation et de dynamisation des activités économiques du quartier ; que, au regard de l'ensemble de ces éléments, la couverture de la cour apparaît dès lors justifiée et acceptable ; que la demande de dérogation aux articles 4 et 6 du Titre I du RRU peut dès lors être accordée ; qu'il convient cependant de veiller à une véritable végétalisation de l'annexe arrière, en prévoyant une épaisseur de substrat d'au minimum 15 cm ; que la solution de type "Quick Sedum" ne peut être retenue, celle-ci n'étant pas considérée comme un système de toiture végétalisée efficace, son apport en termes de biodiversité (faune et flore) et de gestion des eaux pluviales étant très limité, et ne constituant pas une véritable couche végétale régulatrice ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fournir une fiche technique détaillée du système de toiture verte envisagé, ainsi que de compléter les plans et coupes en précisant clairement ce point ;

Considérant que le projet porte sur la régularisation d'un volume arrière et plus précisément le volume entresol du R+2 ; que ce volume avait été jugé non acceptable dans le cadre de la première demande puisque considéré infractionnel et présentant un impact urbanistique négatif (le volume ne figure pas sur les plans de situation légale) ; que cependant des échanges avec le demandeur ont permis d'apporter de nouvelles informations relatives à la date de construction de l'annexe, qui se situerait avant 1953 ; que, compte tenu de sa date de construction, l'annexe arrière n'est pas jugée infractionnelle et qu'elle est acceptable ;

Considérant que le projet vise le réaménagement intérieur du bâtiment ; qu'en situation légale, l'espace de vie-salle à manger-cuisine est situé au niveau R+1 et qu'il est réaménagé au niveau R+2 ; que la proposition respecte les prescriptions du Titre II du RRU, à l'exception de l'éclairage naturel insuffisant de la cuisine/salle à manger ; que cela déroge à l'article 10 du Titre II du RRU mais qu'il s'agit d'un bâtiment existant et que la proposition est dès lors acceptable ; que la commission de concertation juge toutefois regrettable que le 1er étage ne soit pas réservé aux pièces de vie car l'éclairage naturel y est plus important ; qu'aménager les pièces de vie au R+1 permettrait, en outre, une séparation plus cohérente des zones privées/communes du logement ; que l'architecte défend en commission de concertation cette distribution en précisant qu'elle répond aux modes de vie des utilisateurs ; que la proposition est dès lors jugée acceptable ; qu'il est toutefois recommandé d'aménager les pièces de vie au R+1 ;

Considérant que le projet vise l'aménagement des combles en salles de jeux et bureau et que cela est acceptable ;

Considérant que la numérotation des pièces prête à confusion et qu'il conviendrait de les retirer ;

Considérant que la demande porte sur la régularisation et la modification de la façade avant, caractéristique du style néoclassique propre à la Chaussée de Gand, située en zone ZICHEE où une attention particulière doit être portée à l'esthétique et à la composition de la façade sur rue ;

Considérant que le projet tient compte des remarques de la Commission de Concertation en date du 28/01/2025, notamment le remplacement des châssis actuels en PVC par des châssis en bois blanc, la réduction des hauteurs d'imposte des châssis du R+1, ainsi que le retrait des garde-corps situés au R+2 ; que ces interventions permettent un retour au vocabulaire architectural d'origine ;

Considérant qu'il est essentiel de choisir des menuiseries en bois de haute qualité, au profil travaillé et durable, et de rétablir tous les détails d'origine de la corniche en bois, notamment les moulures à réintégrer conformément à l'exemple du bâtiment voisin de gauche ; qu'un garde-corps intérieur au R+2 devra être placé si la suppression de celui en façade sur rue soulève des problèmes de sécurité ;

Considérant que le revêtement en bois rouge du rez-de-chaussée a été retiré conformément aux recommandations précédentes ; que la partie inférieure de la façade, actuellement traitée en enduit clair, ne bénéficie pas de la qualité ni de la durabilité requises pour un soubassement ; que la plinthe en pierre bleue doit être alignée sur celle du voisin de gauche afin de respecter l'harmonie des façades ; que, au-dessus de cette plinthe, il convient de choisir un matériau robuste, durable et esthétique, plus adapté que l'enduit clair initialement prévu, en accord avec les châssis en aluminium de la vitrine et l'ensemble de la façade sur rue ;

Considérant que la devanture commerciale est composée de quatre châssis en aluminium noir de taille égale ; que la Commission de Concertation visait suite à la première demande un retour à la vitrine d'origine ; que le demandeur justifie sa proposition en précisant que la vitrine d'origine est peu fonctionnelle en raison de la largeur réduite du bâtiment, qui ne permet pas d'accueillir deux portes d'entrée plus une vitrine tout en assurant un passage aisé pour les piétons ; que la composition à plusieurs châssis ouvrants est courante pour les commerces situés sur la Chaussée de Gand ; que cette partie de la demande est dès lors jugée acceptable ; que le choix de châssis en aluminium est également positif, ce matériau étant qualitatif et durable ;

Considérant que la porte d'entrée est constitué de 2 parties, une partie fixe et un châssis ouvrant ; que cela est peu esthétique et peu en accord avec les menuiseries des étages ; qu'il convient de proposer une porte d'entrée sobre et harmonieuse, composée d'un seul battant ouvrant, respectant les divisions des étages et la porte d'origine ; il est préférable d'opter pour une porte pleine en bois.

Considérant que la terrasse située au R+2 est accessible et que cela correspond à la situation légale ; qu'elle n'est pas correctement représentée sur les plans car un mur remplace le dessin du garde-corps ; qu'il convient de rectifier cette information sur les plans ;

Considérant que l'enseigne semble conforme au RRU en terme de largeur mais qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de lettrages découpés ou d'un autre type de lettrages ; qu'il convient dans tous les cas de faire une proposition sobre et esthétique qui respecte les prescriptions de l'article 36 du Titre VI du RRU ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne constitue pas suffisamment un bon aménagement des lieux et qu'il y a donc lieu de revoir quelque peu le projet ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME sur le projet à condition :**

Article 1

De mettre en œuvre les remarques de l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente envoyé le **07/01/2025** lors de l'exécution du permis et d'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes :

- proposer une porte d'entrée sobre et harmonieuse, composée d'un seul battant ouvrant, respectant les divisions des étages et la porte d'origine ; il est préférable d'opter pour une porte pleine en bois.
- aligner la plinthe en pierre bleue sur celle du voisin de gauche.
- pour la façade au rez-de-chaussée : opter pour un matériau robuste, durable et esthétique pour le revêtement au-dessus de la plinthe.
- rénover la corniche en bois afin de restituer son état d'origine, en la repeignant et en réintégrant les moulures, conformément à l'exemple du voisin de gauche ; les détails doivent être repris sur le plan.
- préciser le type d'enseigne envisagée ; veiller à respecter les prescriptions du titre VI du RRU et choisir de préférence une enseigne à lettrages découpés.
- représenter correctement la terrasse située au R+2 ; porter une attention particulière à la représentation du garde-corps, qui apparaît actuellement comme un mur.
- prévoir pour la toiture végétale de l'annexe arrière un substrat d'au moins 15cm d'épaisseur ; les solutions de type Quick Sedum ne sont pas autorisées, car elles ne répondent pas aux critères d'efficacité en matière de biodiversité et de gestion des eaux pluviales.
- fournir une fiche technique détaillée du système de toiture verte envisagé ; les plans ainsi que les coupes doivent être complétés pour intégrer clairement cette solution.

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis :

- veiller à bien rénover/repeindre l'ensemble de la façade ;
- bien choisir les menuiseries bois, munies d'un profil travaillé et qualitatif et de durabilité élevée ;
- prendre toutes les précautions afin de ne pas créer de nuisances dans le quartier (bruits, déchets, etc..)

Les plans modifiés répondant aux conditions susmentionnées doivent être soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis d'urbanisme.

Les dérogations au règlement régional d'urbanisme concernant :

Titre I, art. 4 – profondeur

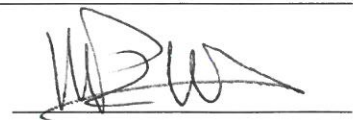
Titre I, art. 6 – toiture - hauteur

sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus.

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ABSENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

